

Commission Permanente
30 juin 2025

AMENDEMENT – Limitation du nombre de procurations

Rapport N° CP-2025-5-2-13
N°applicatif 12678

Exposé sommaire

Limiter le nombre de procurations qu'un délégué titulaire du Comité syndical peut recevoir permet de préserver l'équilibre démocratique de sa composition. Cela permet également de favoriser la participation effective et de respecter le principe de collégialité, principe fondateur des syndicats mixtes ouverts.

Amendement

Dans les Statuts (page 18), REMPLACER "Un délégué titulaire peut recevoir plusieurs procurations de différents délégués titulaires représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné"

PAR

"Un délégué titulaire peut recevoir au maximum deux procurations de différents délégués titulaires représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné"

Amendement déposé par **M. Florian KOBRYN**



Florian KOBRYN